

I

**PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande,

Déclarant leur ferme intention de faciliter et d'élargir le commerce et les relations commerciales entre leurs pays respectifs,

Désirant modifier l'Accord commercial signé à Ottawa et à Wellington, le 23 avril 1932,<sup>(1)</sup> et modifié par des changes de lettres ultérieurs,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le paragraphe 2 de l'article I de l'Accord est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

«Le Gouvernement du Canada cherchera, par des dispositions administratives, à réduire les difficultés résultant, pour les exportateurs de Nouvelle-Zélande, des exigences du présent paragraphe et consultera le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande à cet égard.»

ARTICLE 2

Les articles IV et V de l'Accord sont supprimés et remplacés par l'article suivant:

«1. Le Gouvernement du Canada, dans l'application de ses lois et règlements antidumping, accordera aux biens cultivés, produits ou manufacturés de la Nouvelle-Zélande un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux biens cultivés, produits ou manufacturés des pays signataires de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce.

2. Les biens cultivés, produits ou manufacturés du Canada importés en Nouvelle-Zélande ne seront pas assujettis aux droits en vertu des lois et règlements antidumping de la Nouvelle-Zélande, sauf dans les circonstances décrites dans le paragraphe 4 du présent article.

3. Si le gouvernement de la Nouvelle-Zélande estime que des biens importés du Canada font l'objet de dumping ou de subsides au sens des lois de la Nouvelle-Zélande et que l'importation de ces biens cause ou peut causer des torts matériels aux producteurs néo-zélandais de biens analogues ou directement concurrentiels, ou est matériellement susceptible de retarder l'établissement d'une industrie devant produire ou manifester des articles analogues ou directement concurrentiels, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, après avoir envoyé à cet effet un avis par écrit, consultera le Gouvernement du Canada pour étudier des mesures

<sup>(1)</sup> Recueil des Traités 1932 N° 2